

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT
DE LOCAUX ET DE MOYENS MATERIELS

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée « la Métropole »,

ET

L'Association Syndicale Autorisée de Modernisation des Irrigations d'Aubagne (ASAMIA), représentée par son Président en exercice, Monsieur Bernard BAUDIN, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : 932, avenue de la Fleuride, Zone Industrielle des Paluds, 13 400 AUBAGNE

Ci-après dénommée l'« ASAMIA »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Association Syndicale Autorisée de Modernisation des Irrigations d'Aubagne (ASAMIA) a été créée par arrêté préfectoral le 25 janvier 1996, avec pour mission la réalisation et l'exploitation d'un réseau d'eau brute sous pression afin de contribuer au maintien et développement de l'agriculture périurbaine de la plaine de Beaudinard.

ARTICLE 1 : OBJET

L'ASAMIA s'engage à mettre en œuvre, les actions suivantes : l'entretien et l'exploitation d'un réseau de transport et de distribution d'eau brute sous pression afin de contribuer au maintien et au développement de l'agriculture périurbaine.

La Métropole s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'ASAMIA qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de ses compétences en matière de gestion de l'eau.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels auprès de l'ASAMIA.

ARTICLE 2 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRATUIT

L'ASAMIA bénéficie de l'utilisation de locaux et de matériels dont la liste est annexée à la présente convention (annexe 1) et de mise à disposition de données (accès au SIG cadastre, annexe 2, 3) dans les conditions ci-après définies.

2-1) Utilisation de locaux et de matériels

La Métropole permet à l'ASAMIA d'utiliser gratuitement des locaux et des matériels. L'ASAMIA utilisera les locaux et les matériels exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention.

Les locaux et les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'ASAMIA prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

2-2) Mise à disposition de données dans le cadre de la Charte Métropolitaine de la Donnée

La Métropole met à la disposition de l'ASAMIA des fichiers qui seront désignés dans un acte d'engagement (données cadastrales) et qui sont issus du patrimoine de données de la Métropole Aix-Marseille-Provence. En annexe 2 et 3 sont précisés et identifiés les règles et usages liés à cette mise à disposition des données intégrant le respect des règles de la protection des données à caractères personnel (conformité RGPD).

2-3) Entretien

L'ASAMIA s'engage à prendre soin des biens de la Métropole qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des locaux et des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'ASAMIA ne supportera pas les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil, celles-ci restant à la charge de la Métropole « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres opérations sont d'entretien ».

La Métropole prend en charge le nettoyage des locaux.

2-4) Transformation et embellissement des locaux

Tous embellissements et transformations des locaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Métropole.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la Métropole, sans indemnité de sa part.

2-5) Frais, charges, impôts et taxes

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Métropole. Les frais de téléphone, fax et internet sont à la charge de l'ASAMIA.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la Métropole.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

2-6) Sécurité et surveillance

L'ASAMIA s'engage à assurer la surveillance des locaux et des matériels pendant leur utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

2-7) Restitution

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'ASAMIA ou en cas de mise en œuvre de l'article 6, l'association devra restituer les locaux et l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

2-8) Responsabilité – Recours

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Métropole et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'ASAMIA répondra des dégradations causées aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

La Métropole déclare avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à la couverture des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, et qui seront utilisés par l'ASAMIA.

L'ASAMIA s'engage à se doter d'une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années, au titre des exercices 2025, 2026, 2027.

ARTICLE 5 : VALORISATION DU MATERIEL ET DES MOYENS LOGISTIQUES MIS A DISPOSITION

Pour l'exercice 2025, la valorisation des locaux et matériels mis à disposition listés en annexe I est estimée à un montant total de 5 000 €.

Pour les exercices 2026 et 2027, la valorisation en euros des locaux et matériels mis à disposition listés en annexe I sera estimée en fin d'exercice et transmise à l'association pour laquelle puisse la reporter dans sa comptabilité.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'ASAMIA ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'ASAMIA ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires,

Le Président de l'ASAMIA

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

M. Bernard BAUDIN

ANNEXE I

Liste des locaux et du matériel utilisé, à titre gratuit, par l'ASAMIA

=> 1 local avec bureau, deux armoires, un module de rangement, avec accès aux salles de réunion, au local bureau partagé et à la salle de repos sanitaires et avec accès aux places de parking situé au 932, avenue de la Fleuride, Zone Industrielle des Paluds, 13 400 AUBAGNE